

PROVINCE DE QUÉBEC MUNICIPALITÉ SAINT-JEAN-DE-L'ÎLE-D'ORLÉANS M.R.C. DE L'ÎLE D'ORLÉANS

AVIS DE MOTION ADOPTION PUBLICATION

2 décembre 2013 13 janvier 2014 16 janvier 2014

RÈGLEMENT NUMÉRO 2014-327

DÉTERMINANT LE TAUX DES TAXES FONCIÈRES GÉNÉRALES À TAUX VARIÉS, LE TAUX DES TAXES SPÉCIALES, LA TARIFICATION DES SERVICES AINSI QUE LES MODALITÉS DE PAIEMENT POUR L'ANNÉE 2014.

CONSIDÉRANT les pouvoirs dévolus aux municipalités par le *Code municipal du Québec* et la *Loi sur la fiscalité municipale* ;

CONSIDÉRANT QUE le budget préparé par le conseil municipal prévoit des dépenses et des revenus au montant de 1 613 305\$ et qu'il y a lieu d'imposer différentes taxes aux fins de payer une partie des dépenses décrétées par ce budget;

CONSIDÉRANT QU'avis de motion de ce règlement a dûment été donné à l'assemblée ordinaire du 2 décembre 2013 ;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par M. Jean Lachance appuyé par M. Luc Blouin que le règlement # 2014-327 pour déterminer le taux des taxes foncières générales à taux variés, le taux des taxes spéciales, la tarification des services ainsi que les modalités de paiement pour l'année 2014 soit adopté ainsi qu'il suit à savoir :

Article 1 TAUX DE TAXES, COÛT DES SERVICES

Que les taux de taxes et le coût des services pour l'exercice financier 2014 soient établis selon les données contenues à l'annexe «A» du présent règlement.

Article 2 TAUX D'INTÉRÊT

Qu'un taux d'intérêt de 12 % par année, calculé quoditiennement, soit appliqué pour tout compte en souffrance à la Municipalité de Saint-Jean-de-l'Île-d'Orléans pour l'année fiscale 2014.

Article 3 PAIEMENT PAR VERSEMENT (S):

Que les taxes municipales doivent être payées en un versement unique. Toutefois, lorsque dans un compte leur total est égal ou supérieur à trois cents dollars (300 \$) elles peuvent être payées, au choix du débiteur, en un versement unique ou en trois versements égaux.

La date ultime où peut être fait le versement unique ou le premier versement est le trentième (30°) jour qui suit l'expédition du compte. Les autres versements deviennent exigibles le 9 juin 2014 et le 8 septembre 2014.

Article 4 ABROGATION

Le présent règlement abroge à toute fin que de droit le règlement 2013-319 adopté le 14 janvier 2013.

Règl. 2014-327



Article 5 Entree en vigueur

Le présent règlement entrera en vigueur selon la loi.

ANNEXE « A »

TAXES GÉNÉRALES SUR LA VALEUR FONCIÈRE

TAUX DE TAXE CATÉGORIE RÉSIDUELLE

Une taxe de **0,421 ¢** du 100 \$ de la valeur portée au rôle d'évaluation est imposée et prélevée pour toute l'année fiscale 2014, sur tout immeuble imposable situé sur le territoire de la Municipalité de Saint-Jean-de-l'Île-d'Orléans, ventilée comme suit :

Foncière de base
Service de police
Communauté métropolitaine de Québec
Quote-part de la MRC I.O.

0,255 ¢ du 100 \$ d'évaluation 0,092 ¢ du 100 \$ d'évaluation 0,004 ¢ du 100 \$ d'évaluation 0,070 ¢ du 100 \$ d'évaluation

TAUX DE TAXE CATÉGORIE DES NON RÉSIDENTIELS

Une taxe de **0,29 ¢** du 100 \$ de la valeur portée au rôle d'évaluation est imposée et prélevée pour toute l'année fiscale 2014, sur tout immeuble non résidentiel ou tout immeuble résidentiel dont l'exploitant doit être titulaire d'une attestation de classification délivrée en vertu de la Loi sur les établissements d'hébergement touristique situé sur le territoire de la Municipalité de Saint-Jean-de-l'Île-d'Orléans.

SPÉCIAL ÉGOUTS

Une taxe de **0,0059** ¢ du 100 \$ de la valeur portée au rôle d'évaluation, est imposée et prélevée pour toute l'année fiscale 2014, sur l'ensemble des immeubles imposables de la municipalité pour le paiement de 15% du service de dette annuel de l'emprunt relié aux travaux d'égouts et d'assainissement des eaux usées, autorisés par les règlements 2004-229, 2005-231 et 2005-246;

Une taxe de **0,0024** ¢ du 100 \$ de la valeur portée au rôle d'évaluation est imposée et prélevée pour toute l'année fiscale 2014, sur l'ensemble des immeubles imposables de la municipalité pour le paiement de 15% des frais d'opération du réseau d'égouts municipal.

SPÉCIAL RÉSEAU CÂBLÉ

Une taxe de **0,013** ¢ du 100 \$ de la valeur portée au rôle d'évaluation, est imposée et prélevée pour toute l'année fiscale 2014, sur l'ensemble des immeubles imposables de la municipalité afin de pourvoir aux dépenses engagées relativement aux intérêts et au remboursement en capital des échéances annuelles de l'emprunt relié aux travaux d'enfouissement des réseaux câblés de distribution, autorisés par les règlements 2005-242 et 2005-247 modifiés par le règlement 2006-253.



COMPENSATIONS

POUR LES SERVICES DE COLLECTE DES DÉCHETS ET DE COLLECTE SÉLECTIVE

Un tarif annuel, selon les catégories ci-après décrites, est exigé et prélevé pour l'année fiscale 2014, selon les modalités suivantes :

a) Usagers ordinaires :

La compensation générale de base pour tout logement où l'on tient feu et lieu, non compris dans l'énumération faite au paragraphe b) du présent article, est de 101 \$

b) Usagers spéciaux :

Pour tout établissement servant à des fins commerciales, professionnelles, industrielles ou agricoles, la compensation prévue au présent article s'applique :

1.	Hôtel, motel, auberge ou maison de chambre :	213 \$
2.	a)Restaurant, café, cabane à sucre, salle de réception, salle de	
	spectacle ou établissement similaire opéré sur une base annuelle :	424\$
b)	Restaurant, café, cabane à sucre, salle de réception salle de	
	spectacle ou établissement similaire opéré sur une base saisonnière :	283 \$
3.	Magasin général, épicerie, dépanneur, boucherie ou tout autre	
	établissement du même genre :	283 \$
4.	Garage, station-service, lave-auto:	213\$
5.	Quincaillerie :	424\$
6.	Compagnie de téléphone :	283\$
7.	Boutique d'artisanat :	141\$
8.	Exploitation agricole avec bâtiments <u>autres que la ou les résidences</u> :	213\$
9.	Gîte touristique et familial :	213\$
10.	Établissement commercial ou professionnel non énuméré ci-dessus :	141\$

Pour les roulottes

Un tarif annuel de 250 \$, par roulotte, est exigé et prélevé pour l'année fiscale 2014, pour tout propriétaire foncier où sont installées les roulottes situées sur le territoire de la Municipalité de Saint-Jean-de-l'Île-d'Orléans, selon les modalités du règlement en vigueur.

TAXES DE SECTEUR

SPÉCIALE ÉGOUTS

Un tarif annuel de **456** \$/l'unité (tel que défini par les règlements 2004-229 article 4,2 et 2005-231 article 6,2) est imposé et prélevé à chaque propriétaire d'un immeuble imposable desservi par le réseau d'égouts municipaux pour le paiement de 85% du service de dette des travaux autorisés par les règlements 2004-229, 2005-231 et 2005-246 et selon les dispositions desdits règlements.

Un tarif annuel de **180** \$/l'unité (tel que défini par le règlement 2004-229 article 4,2 et 2005-231 article 6,2) est imposé et prélevé à chaque propriétaire d'un immeuble imposable desservi par le réseau d'égouts municipaux pour le paiement de 85% des frais d'opération des réseaux d'égouts municipaux.



VIDANGE FOSSES SEPTIQUES, SECTEUR OUEST

Un tarif de base de **110** \$ équivalant à une vidange sélective d'une fosse de 3,4 m.c. est imposé et prélevé aux propriétaires d'un immeuble imposable du **secteur Ouest** de la municipalité, tel que défini au règlement 2008-279 (et ses amendements), régissant la vidange des fosses septiques.

DÉNEIGEMENT CÔTE LAFLEUR

Un tarif de 130 \$/l'unité tel que défini à la requête déposée par les usagers de la côte Lafleur pour le déneigement de l'hiver 2013-2014 est imposé et prélevé à chaque propriétaire riverain d'un immeuble imposable de la côte Lafleur;

DÉNEIGEMENT CHEMIN DES ROSES

Un tarif de **167** \$/unité est imposé et prélevé pour le déneigement de la partie municipalisée du chemin des Roses, hiver 2013-2014, à chaque propriétaire riverain d'un immeuble imposable, selon le nombre d'unités attribuées en vertu du tableau ci-après;

DÉNEIGEMENT CHEMIN LAFLEUR

Un tarif de **196** \$/unité est imposé et prélevé pour le déneigement du chemin Lafleur, hiver 2013-2014, à chaque propriétaire riverain d'un immeuble imposable sur le chemin Lafleur, selon le nombre d'unités attribuées, en vertu du tableau ci-après;

DÉNEIGEMENT ROUTE DU MITAN

Un tarif de 122 \$/unité est imposé et prélevé pour le déneigement de la route du Mitan, depuis l'intersection de chemin Royal, sur une longueur d'environ 200 mètres, hiver 2013-2014, selon le nombre d'unités attribuées en vertu du tableau ci-après, à chaque propriétaire riverain d'un immeuble imposable sur cette portion de la route du Mitan.

TABLEAU DES UNITÉS : DÉNEIGEMENT CHEMIN LAFLEUR, ROUTE DU MITAN, CHEMIN DES ROSES

Catégorie d'immeubles	Nombre d'unités
Résidence unifamiliale	1 unité
Immeuble résidentiel	
autre que résidence unifamiliale	1 unité / logement
Exploitation agricole	2 unités
Entrepôt	2 unités
Immeubles institutionnels	3 unités

CLÉS CONTENEUR À DÉCHETS

Un tarif annuel de **15** \$/propriétaire pour l'utilisation du conteneur à déchets au 775, chemin Royal.

Adopté à l'unanimité des conseillers (ères), résolution # 2014-01-05

Jean-Claude Pouliot, maire

Lucie Lambert, dir.gén. & sec.-très.

Règlement 2014-327